



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MOUVEMENTS de TERRAIN

**Révision / Elaboration prescrite par arrêté préfectoral
en date du 19 mai 2022**

**Pour 8 Communes : BAJAMONT, BON-ENCONTRE, CASTELCULIER,
CLERMONT-SOUBIRAN, FOULAYRONNES, PONT-DU-CASSE,
SAINT-JEAN-DE-THURAC et SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE**

Note de présentation

R562-2 du Code de l'environnement

**Approuvés par arrêtés préfectoraux
n°47-2026-08-24-00002 au n°47-2026-08-24-00009
en date du 24 août 2026**

Version approuvée du 03/07/2023

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
CHAPITRE I : Justification de la procédure d'élaboration, contenu et opposabilité du PPR. .4	
I – 1. Les éléments de justification du lancement de cette procédure.....	4
I – 2. Procédure d'élaboration ou de révision d'un PPR.....	4
I – 3. Contenu d'un PPR.....	6
I – 4. Valeur juridique d'un PPR.....	6
CHAPITRE II : Périmètre des PPR mouvement de terrain.....	7
CHAPITRE III : Contexte géologique et hydrogéologique.....	7
CHAPITRE IV : Contexte réglementaire et contractuel.....	8
IV – 1. Information préventive de gestion du risque.....	8
IV – 2 – 1. Surveillance, alerte et gestion de crise.....	8
IV – 2 – 2. Assurances et indemnisation.....	9
IV – 2 – 3. Responsabilité pour infraction aux prescriptions du PPR.....	9
CHAPITRE V : Méthodologie de connaissance du risque et synthèse des aléas et des enjeux	9
V – 1. Méthodologie de la connaissance du risque.....	9
V – 2. Description générale des aléas.....	10
V – 3. Description générale des enjeux.....	10
CHAPITRE VI : Stratégie de mise en œuvre du PPR et traduction réglementaire.....	11
VI – 1. Généralités.....	11
VI – 2. La cartographie du zonage réglementaire.....	11
VI – 2 – 1. Zone vert foncé.....	11
VI – 2 – 2. Zone vert tramé.....	11
VI – 2 – 3. Zone vert clair.....	12
VI – 2 – 4. Zone jaune.....	12
VI – 3. Le règlement.....	12
CHAPITRE VII : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	12
CHAPITRE VIII : Recommandations.....	12

PRÉAMBULE

La politique de l'État en matière de prévention des risques majeurs a pour objectif de préserver les vies humaines et de réduire le coût des dommages supportés par la collectivité. Plusieurs moyens existent pour minimiser les risques. Ils se déclinent logiquement en considérant que :

Risque = Aléa x Enjeux

et qu'il est utile d'agir sur chacun des facteurs.

La réduction de l'aléa, liée directement au phénomène physique, est généralement difficile, pour les événements majeurs de faible fréquence et d'intensité forte, car les travaux nécessaires sont généralement très coûteux et susceptibles de créer des impacts négatifs ailleurs.

La réduction des enjeux, liée à l'occupation du territoire et l'activité humaine, peut se faire plus facilement. L'action sur l'importance des biens, personnes, activités, patrimoines mis en péril, peut se faire grâce à :

- une bonne connaissance et une publication des cartes des zones soumises au risque, permettant à chaque administré et aux responsables collectifs de décider en toute connaissance ;
- une surveillance constante et graduée couplée à une alerte opérationnelle, permettant de prendre suffisamment tôt les mesures prévues aux plans d'évacuation et de secours ;
- **une maîtrise du développement de l'urbanisation dans les zones de risques ;**
- une adaptation des biens au risque.

Six lois ont organisé la politique de gestion et de prévention des risques naturels :

- la loi du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (art L125-1 à L125-6 du Code des assurances),
- la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- la loi du 2 février 1995 (dite loi Barnier) relative au renforcement de la protection de l'environnement, qui a notamment institué les plans de prévention des risques naturels (PPRN),
- la loi du 30 juillet 2003 (dite loi Bachelot) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, qui a notamment institué les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) et renforcé l'information en matière de risques naturels,
- la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- la loi d'Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010.

Différents décrets et circulaires ont précisé certains aspects de cette politique. L'essentiel des dispositions est codifié dans le Code de l'environnement (CE) : Livre V, titre VI (prévention des risques naturels).

Dans les secteurs où le niveau de risque est élevé (importance des enjeux exposés et intensité de l'aléa), le plan de prévention des risques (PPR) est l'outil privilégié de l'État pour mettre en œuvre cette politique en matière de maîtrise de l'urbanisation et de réduction de la vulnérabilité.

La mise en œuvre des PPR a ainsi pour objectif :

- d'accroître la sécurité de la population exposée,
- de limiter les dommages sur les biens et activités existants, en améliorant la situation existante et en protégeant les projets,
- de ne pas aggraver le risque sur le territoire de la commune ou sur d'autres territoires, voire de diminuer l'impact des phénomènes.

CHAPITRE I : Justification de la procédure d'élaboration, contenu et opposabilité du PPR

I – 1. Les éléments de justification du lancement de cette procédure

Pour les 8 communes concernées, la prévention des risques mouvements de terrain est actuellement prise en compte par l'application de documents anciens, et qui ne sont plus adaptés aux aléas et enjeux identifiés sur le territoire.

- Pour chacune des quatre communes de Bon-Encontre, Castelculier, Foulayronnes et Pont du Casse, il s'applique un règlement élaboré sur la base de l'article « R-111.3 » du Code de l'Urbanisme approuvé par arrêté préfectoral du 4 août 1992.

- Pour la commune de Bajamont, il s'applique un règlement élaboré sur la base de l'article « R-111.3 » du Code de l'Urbanisme approuvé par arrêté préfectoral du 15 mars 1995.

- Pour les trois communes de Clermont-Soubiran, Saint-Jean-de-Thurac et Saint-Romain-le-Noble, il s'applique le PPR de l'Agenais, approuvé par arrêté préfectoral du 19 avril 2000.

La méthodologie de réalisation des PPR a été définie dans des guides techniques édités en 1997 et en 1999, elle n'a donc pas été prise en compte lors de la réalisation des documents en vigueur.

La totalité du territoire des communes concernées n'a pas été étudié lors des premières études effectuées, les aléas et les enjeux de ces communes ont évolué, ce qui justifie l'amélioration de la connaissance du risque mouvement de terrain, au travers d'une procédure d'élaboration et révision des PPR mouvements de terrain.

I – 2. Procédure d'élaboration ou de révision d'un PPR

Définie par le décret 95-1089 du 5 octobre 1995, modifiée par les décrets 2005-3 du 4 janvier 2005 et 2011-765 du 28 juin 2011, la procédure d'élaboration ou de révision d'un PPR est codifiée dans le Code de l'Environnement (articles R562-1 à R562-10).

La direction départementale des territoires (DDT) est le service chargé par le préfet de l'élaboration et de la révision des PPR mouvement de terrain.

Principales étapes de la procédure	Mise en œuvre pour l'élaboration/révision de 8 PPR mouvement de terrain
<u>Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration ou la révision du PPR</u> (publicité à travers la notification de l'arrêté aux collectivités, l'affichage en mairie, la publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et à une mention insérée dans au moins un journal local)	Arrêté préfectoral n°47-2022-05-19-0005 du 19 mai 2022 prescrivant la révision du PPR mouvement de terrain des communes de Bajamont, Bon-Encontre, Casteculier, Foulayronnes et Pont-du-Casse Arrêté préfectoral n°47-2022-05-19-0006 du 19 mai 2022 prescrivant la révision du PPR mouvement de terrain des communes de Clermont-Soubiran, Saint-Jean-de-Thurac et Saint-Romain-le-Noble
<u>Association des collectivités au fur et à mesure de l'élaboration des dossiers</u> (sur les aléas et les enjeux, le zonage et le règlement – modalités définies dans l'arrêté préfectoral de prescription)	3 à 4 réunions avec chaque commune
<u>Concertation du public au fur et à mesure de l'élaboration des dossiers</u> (modalités définies dans l'arrêté préfectoral de prescription)	- Documents consultables à l'accueil des mairies au fur et à mesure de leur diffusion avec un registre permettant de noter des observations - une plaquette d'information - Une réunion publique par commune de au - Rubrique internet : http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/.....
<u>Consultation du conseil municipal (et de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) si celui-ci a pris la compétence urbanisme) et autres organismes associés sur le projet de PPR</u> (délai de deux mois pour délibérer au-delà duquel l'avis de la collectivité est réputé favorable)	- Projets de PPR transmis pour avis en
<u>Enquête publique</u> - un mois précédé de deux semaines de publicité (avis des collectivités annexés au projet de PPR) - chaque maire est entendu par le commissaire enquêteur pendant l'enquête publique (bien que cela ne soit pas explicitement prévu par les textes, le bilan de la concertation est également annexé au projet de PPR)	- Enquête publique du au - Rapport de la commission d'enquête :

I – 3. Contenu d'un PPR

Les PPR (articles L562-1 à L562-9 du CE) ont pour objet de délimiter les zones concernées par le risque et de réglementer de manière pérenne les usages du sol dans ces zones.

Ces plans ont pour objet (article L562-1 II du CE) :

1° De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière ou artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières ou artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations agricoles, forestières ou artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles incombant aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Les PPR comprennent (article R562-3 du CE) :

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances,
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones de risque,
- un règlement précisant en tant que de besoin :
 - les mesures d'interdiction et de prescriptions applicables dans chacune de ces zones,
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,
 - les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan.

En pratique, la cartographie du PPR comprend usuellement :

- une ou plusieurs cartes informatives (annexes),
- une carte d'aléa,
- une carte des enjeux,
- une carte du zonage réglementaire.

I – 4. Valeur juridique d'un PPR

Soumis à l'avis des collectivités concernées puis à enquête publique, le PPR vaut servitude d'utilité publique après approbation par le préfet.

Pour les communes dotées d'un document d'urbanisme, le PPR doit être annexé au PLU dans un délai de trois mois au moyen d'un arrêté municipal de mise à jour des servitudes. Passé ce délai, le préfet peut mettre en demeure la commune puis procéder lui-même à l'annexion.

La mise en compatibilité du PLU avec le PPR n'étant pas obligatoire, c'est toujours la règle la plus contraignante qui s'applique.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone du PPR où cela est interdit, ou le fait de ne pas respecter les prescriptions pour les constructions autorisées, peut être puni en application des articles L 460-1 et L 480-1 à L 480-12 du Code de l'urbanisme.

Si les biens immobiliers construits et les activités exercées ont contrevenu aux prescriptions du PPR, les entreprises d'assurance ont la possibilité, en application de l'article L. 128-2 du Code des assurances, de se soustraire à leur obligation de garantie à l'exception, toutefois, des biens existants antérieurement à la publication du plan. Ce même article du Code des assurances prévoit que les entreprises d'assurance ne peuvent se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou de renouvellement du contrat.

CHAPITRE II : Périmètre des PPR mouvement de terrain

Les 8 communes concernées sont : **BAJAMONT, BON-ENCONTRE, CASTELCULIER, CLERMONT-SOUBIRAN, FOULAYRONNES, PONT-DU-CASSE, SAINT-JEAN-DE-THURAC et SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE.**

La totalité du territoire de chaque commune a été étudié.

Les risques naturels pris en compte sont:

- les glissements de terrains, les effondrements karstiques et les chutes de blocs

Pour chaque commune et pour chaque risque naturel étudié, un aléa de référence a été déterminé.

CHAPITRE III : Contexte géologique et hydrogéologique

La zone étudiée se situe au Sud-Est du département du Lot-et-Garonne, sur la rive droite de la Garonne, au sein de coteaux et de vallons.

Les variations d'altitude sur ce territoire sont marquées, le point le plus bas est en dessous des 50m NGF, il est localisé sur la commune de Bon-Encontre et le point le plus haut, supérieur à 210m NGF est localisé sur la commune de Bajamont.

Les versants de coteaux qui dominent les fonds de vallon sont caractérisés le plus souvent par des pentes fortes. Par ailleurs, ces coteaux sont couronnés par des corniches à paroi sub-verticale, d'épaisseur pouvant être importante (en moyenne entre 5 et 10 m).

D'un point de vue géologique, les terrains des communes de Bon-Encontre, Clermont-Soubiran, Saint-Jean-de-Thurac et Saint Romain-le-Noble sont principalement constitués :

- d'un substratum molassique du Tertiaire recouvert par des formations quaternaires (formations alluvionnaires superficielles modernes et formations éluviales et colluviales).

Les formations tertiaires forment les coteaux et les plateaux et peuvent être recouvertes par des formations superficielles éluviales et colluviales (dépôts de pente constitués par des matériaux issus de l'érosion des formations géologiques sous-jacentes). Les versants de coteaux de ces communes sont taillés en grande partie dans la molasse de l'Agenais ;

- d'alluvions récentes déposées par le fleuve Garonne au Quaternaire

Les alluvions se rencontrent au niveau des fonds de vallons où s'écoulent les principaux cours d'eau de la commune et au niveau de la basse plaine de la Garonne (pour la commune de Bon-Encontre, elles se rencontrent uniquement dans les fonds de vallons).

Pour les communes de Bajamont, Foulayronnes, Castelculier et Pont-du-Casse, les terrains sont constitués par les formations alluvionnaires superficielles du Quaternaire qui viennent reposer sur le substratum molassique du Tertiaire.

Les fonds de vallons sont recouverts par des alluvions sablo-limoneuses récentes (dits « alluvions modernes »).

Au niveau hydrogéologique, selon les communes, trois ou quatre nappes phréatiques sont présentes sur le territoire :

- un premier niveau calcaire Aquitanien est porteur d'une nappe phréatique qui s'écoule naturellement au contact des molasses
- le deuxième niveau calcaire possède une petite nappe perchée pouvant humidifier les pentes molassiques
- des nappes superficielles peuvent se rencontrer au niveau des passées d'accumulation de particules au sein des molasses de l'Agenais
- dans les niveaux quaternaires les alluvions récentes sont alimentés par des eaux d'infiltration, les cours d'eau et les arrivées d'eau des coteaux voisins.

CHAPITRE IV : Contexte réglementaire et contractuel

IV – 1. Information préventive de gestion du risque

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), réalisé par le préfet, donne une information générale sur les risques majeurs présents dans le département. Il liste également les communes soumises à chaque risque ainsi que celles réglementées par un PPR.

Ces informations doivent être reprises dans le dossier information communal sur les risques majeurs (DICRIM) spécifique à chaque commune.

Le dispositif « information acquéreurs locataires » (IAL) prévoit que, dès lors que la commune est couverte par un PPR prescrit ou approuvé, est joint au contrat de vente ou de location :

- un état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT) précisant la situation du bien par rapport aux risques naturels ; les informations permettant de remplir ce formulaire sont accessibles sur le site des services de l'État du Lot-et-Garonne ;
- une information sur les indemnisations au titre du régime de catastrophe naturelle dont le bien aurait bénéficié.

Le portail national « georisques.gouv.fr » donne également accès à des informations concernant les risques par commune, les documents de connaissance et les réglementations existants.

IV – 2 – 1. Surveillance, alerte et gestion de crise

Les collectivités, à travers la mise en œuvre de leur plan communal de sauvegarde (PCS) ont en charge l'alerte de la population, ainsi que si nécessaire les premières mesures d'évacuation et de sauvegarde des personnes.

IV – 2 – 2. Assurances et indemnisation

Le régime de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle permet de mutualiser le coût des dommages liés aux risques naturels. Il s'applique aux biens assurés. Suite à la demande faite

par la commune à la préfecture, l'état de catastrophe naturelle est reconnu par l'État après l'avis d'une commission nationale. C'est le caractère exceptionnel du phénomène naturel qui est apprécié.

En contre-partie la réglementation (CE) prévoit des mesures de prévention, dont l'information préventive ou encore l'élaboration de PPR. En outre le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) permet de financer l'expropriation ou l'acquisition amiable des biens les plus exposés, et de subventionner les travaux de prévention réalisés par les collectivités.

IV – 2 – 3. Responsabilité pour infraction aux prescriptions du PPR

Le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPR approuvé est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme (Article 40-5 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987). Conformément aux dispositions de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, ainsi qu'au Code de l'Environnement, les actions de prescriptions du PPR s'appliquent non seulement aux biens et aux activités, mais aussi à toute autre occupation et utilisation du sol, qu'elle soit directement exposée ou de nature à modifier ou à aggraver les risques.

Le PPR peut réglementer, à titre préventif, toute occupation ou utilisation physique du sol, qu'elle soit soumise ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration, assurée ou non, permanente ou non

CHAPITRE V : Méthodologie de connaissance du risque et synthèse des aléas et des enjeux

V – 1. Méthodologie de la connaissance du risque

Le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (C.E.R.E.M.A). a identifié, qualifié et cartographié les événements et les aléas « mouvements de terrain ». Ce travail a été réalisé à partir des données recueillies lors de :

- la réalisation des études de risques réalisées dans les environs et dans un contexte similaire, à savoir :

- * les dossiers préliminaires au Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) « mouvement de terrain » établie pour chaque commune dans les années 90
- * l'Atlas « mouvement de terrain » du Lot et Garonne
- * les rapports du BRGM

* les diverses expertises géotechniques et géologiques existantes sur les communes (archives Mairie, DDT et laboratoire de Bordeaux)

- l'analyse de documents existants liés à la physiographie des communes à savoir :

- * les cartes géologiques vectorisées au 1/50000
- * les orthophotographies datées de 2008
- * le scan 25 des communes

De plus, cette analyse a été complétée par :

- une visualisation en 3D (3 dimensions) des photographies datées de 2012
- l'enquête de terrain menée auprès des mairies et auprès du comité de spéléologie du département du Lot-et-Garonne.
- une dizaine de jours de visites de terrain pour chaque commune.

Tous ces éléments ont été rassemblés pour constituer une carte des événements historiques (carte informative).

V – 2. Description générale des aléas

La qualification et la cartographie des aléas a été réalisée à partir des cartes informatives. L'aléa caractérise l'intensité du phénomène naturel prévisible, pour des événements de référence.

Pour chaque type de mouvement de terrain, l'aléa résulte du croisement de la probabilité d'occurrence et de l'intensité d'un événement. En conséquence, le tableau ci-dessous a été conçu afin de déterminer 4 classes d'aléa, l'aléa nul n'étant pas mentionné :

	PROBABILITÉ D'OCCURRENCE FAIBLE	PROBABILITÉ D'OCCURRENCE MOYENNE	PROBABILITÉ D'OCCURRENCE FORTE
INTENSITÉ FAIBLE	Aléa faible	Aléa faible	Aléa moyen
INTENSITÉ MOYENNE	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort
INTENSITÉ FORTE	Aléa fort	Aléa fort	Aléa fort

Les éléments retranscrits sur les cartes informatives permettent de définir les différents niveaux d'intensité et d'occurrence pour les aléas "Glissements de terrain" et "Chutes de blocs et de pierres" de chaque commune.

Par ailleurs, un niveau d'aléa supposé nul a été défini en plus des trois niveaux d'aléa présentés précédemment. Il correspond aux zones caractérisées par une probabilité d'occurrence nulle. Les terrains situés sur les terrasses alluviales et sur la partie centrale des plateaux sont des zones qui ne sont pas exposées aux phénomènes "Mouvements de terrain" et qui ont, de ce fait, une probabilité d'occurrence nulle.

Ces zones présentant un niveau d'aléa nul ont été cartographiées en zones non exposées

V – 3. Description générale des enjeux

La carte des enjeux identifie dans les zones impactées par l'aléa mouvement de terrain :

1 les secteurs à enjeux définis par le document d'urbanisme :

- a - les secteurs à urbaniser
- b - les secteurs déjà urbanisés
- c - les secteurs d'urbanisation diffuse
- d - sur certaines communes, le centre urbain
- e - les routes départementales coupées.

2 les secteurs à enjeux particuliers :

- a - les secteurs liés à de l'habitat
- b - les secteurs liés aux établissements sensibles
- c - les secteurs à enjeux particuliers.

CHAPITRE VI : Stratégie de mise en œuvre du PPR et traduction réglementaire

VI – 1. Généralités

Le zonage du risque et le règlement constituent le fondement juridique du Plan de Prévention des Risques naturels. Le règlement du présent PPR mouvement de terrain s'applique à tout le territoire des 8 communes. Le zonage est établi sur le fond cadastral. Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en œuvre pour les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'article 561-1 du Code l'environnement.

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques définies par la carte réglementaire. Les prescriptions sont opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occupation du sol.

VI – 2. La cartographie du zonage réglementaire

Le croisement des trois classes d'aléa avec l'analyse des enjeux a permis de délimiter les trois zones ci-dessous.

Une quatrième zone apparaît en jaune, elle représente les secteurs non exposés aux risques mouvements de terrains.

VI – 2 – 1. Zone vert foncé

Cette zone correspond à un secteur d'aléa fort à moyen de type glissements, chutes de blocs calcaires et effondrements où l'inconstructibilité est la règle.

Dans cette zone, la vulnérabilité ne doit en aucun cas être augmentée.

VI – 2 – 2. Zone vert tramé

Cette zone correspond à un secteur d'aléa moyen de type glissements ou chutes de blocs, identifié comme secteur à enjeux par le document d'urbanisme et suite aux concertations avec chaque commune. Le principe général est de permettre les constructions avec des prescriptions renforcées.

La production d'une étude géotechnique analysant l'aléa dans la zone d'influence du projet, l'impact du projet sur la stabilité du site, et définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre est donc prescrit pour les constructions nouvelles, les extensions et annexes.

Les constructions existantes ne sont concernées par aucune mesure de protection rendue obligatoire.

VI – 2 – 3. Zone vert clair

Cette zone correspond à un secteur en aléa faible de type glissements ou chute de blocs. Le principe général est de permettre les constructions mais avec des recommandations afin de ne pas aggraver le risque dans les secteurs exposés voisins .

Cette zone n'est concernée que par des recommandations.

VI – 2 – 4. Zone jaune

Cette zone correspond à un secteur non exposé au risque mouvement de terrain (aléa supposé nul).

VI – 3. Le règlement

Le règlement définit :

- les mesures d'interdiction et de prescription applicables à chacune de ces zones (pour les projets de constructions neuves et les projets de gestion et de modification des biens existants),
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions et ouvrages,
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,
- les recommandations de nature à réduire la vulnérabilité des biens existants.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris dans le respect des dispositions du présent PPR sous la seule responsabilité des maîtres d'ouvrages.

CHAPITRE VII : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

L'importance des niveaux d'aléas et des enjeux, donc du niveau de risque sur le secteur concerné par le PPR, implique localement la nécessité d'édicter des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

CHAPITRE VIII : Recommandations

En complément des mesures applicables à chaque zone, diverses mesures sont recommandées pour améliorer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens existants.

L'application de ces mesures peut s'avérer pertinente en cas de modifications internes des locaux ou à l'occasion de travaux de rénovations.

Ces mesures ne sont pas exhaustives ni priorisées. C'est en effet aux propriétaires, exploitants ou gestionnaires que revient le choix de retenir telles ou telles mesures selon la nature du bien, la configuration des lieux, ses contraintes tant matérielles que financières.

Il est recommandé aux organismes et gestionnaires ; de réseaux et d'établissements très vulnérables de réaliser un **Plan de Sécurité Mouvement de Terrain**.